

DÉCLARATION
DU ROI,

Qui ordonne que l'Aſſemblée des Etats Généraux aura lieu dans le courant de Janvier 1789, & que les Officiers des Cours reprendront l'exercice de leurs fonctions.

Du 23 Septembre 1788.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. Animés conſtamment par le deſir d'opérer le bien de l'Etat, nous avions adopté les projets qui nous avoient été préſentés pour rendre l'adminiſtration de la Juſtice plus ſimple, plus facile & moins diſpendieuſe : ce ſont ces différentes

vues qui avoient été le motif des Loix enrégistrées en notre présence le 8 Mai dernier. Nous n'avions eu pour but, en adoptant ces Loix, que la perfection de l'ordre & le plus grand avantage de nos peuples ; ainsi les mêmes sentimens ont dû nous engager à prêter toute notre attention aux diverses représentations qui nous ont été faites, conformément aux vues que nous avons toujours annoncées : elles ont servi à nous faire connoître des inconvénients qui ne nous avoient pas d'abord frappés ; & puisque différentes considérations nous ont engagés à rapprocher le terme des Etats Généraux, & qu'incessamment nous allons jouir du secours des lumieres de la Nation, nous avons cru pouvoir renvoyer jusqu'à cette époque prochaine, l'accomplissement de nos vues bienfaisantes. Rien ne pourra nous détourner de la ferme intention où nous sommes de diminuer les frais des contestations civiles, de simplifier les formes des procédures, & de rémédier aux inconvéniens inséparables de l'éloignement où sont plusieurs Provinces des tribunaux supérieurs. Mais comme nous ne tenons essentielle-



ment qu'au plus grand bien de nos peuples, aujourd'hui que le rapprochement des Etats Généraux, nous offre un moyen d'atteindre à notre but, avec cet accord qui naît de la confiance publique, nous ne changerons point, mais nous rempliſſons plus ſûrement nos intentions, en remettant nos dernieres réſolutions juſques après la tenue des Etats Généraux. C'eſt par ce motif que nous nous déterminons à rétablir tous les Tribunaux dans leur ancien état, juſqu'au moment où, éclairé par la Nation aſſemblée, nous pourrons adopter un plan fixe & immuable. Nous n'attendrons pas cette époque pour réformer quelques diſpoſitions de la juriſprudence criminelle qui intéreſſe notre humanité, & nous enverrons inceſſamment à nos Cours une Loi, où, en profitant des obſervations qui nous ont été faites, nous ſatisferons le vœu de notre cœur d'une maniere plus étendue que nous ne l'avions fait dans celle du 8 Mai, & nous éviterons en même temps tous les inconvéniens attachés à l'une des diſpoſitions que nous avions adoptées. Le bien eſt difficile à faire, nous en acquérons tous les jours la triſte certi-

tude, mais nous ne nous lafferons jamais de le vouloir & de le chercher. Nous invitons nos Cours à feconder les diverfes intentions que nous venons de manifefter, en nous éclairant elles-mêmes fur les moyens plus efficaces pour perfectionner l'adminiftration de la Juftice ; & nous nous confions affez à la pureté de leur zèle, pour être perfuadé qu'elles ne feront arrêtées par aucunes confidérations perfonnelles. Le moment eft venu où tous les Ordres de l'Etat doivent concourir au bien public ; & nos Cours fe plaifent à donner l'exemple de cette impartialité qui peut feule conduire à une fin fi defirable. Nous comptons parmi les devoirs effentiels de notre juftice, de prendre fous notre protection la plus fpéciale, ceux de nos fujets qui par leur zèle & leur obéiffance ont concouru à l'exécution des volontés que nous avions manifeftées ; & quand nous éloignons de notre fouvenir tout ce qui pourroit nous diftraire des véritables intérêts de nos fujets, nous ne pourrons fupporter qu'aucun fentiment étranger au bien public vînt contrarier les vues de fageffe, de juftice & de bonté que nous avons confignées dans cette Loi,

& que nos Cours doivent adopter avec une fidele reconnoiſſance. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Nous voulons & ordonnons que l'Aſſemblée des Etats Généraux ait lieu dans le courant de janvier de l'année prochaine.

I I.

Ordonnons en conſéquence que tous les Officiers de nos Cours, ſans aucune exception, continuent d'exercer comme ci-devant les fonctions de leurs Offices.

I I I.

Voulons pareillement qu'il ne ſoit rien innové dans l'ordre des Juriſdictions, tant ordinaires que d'attribution & d'exception, tel qu'il étoit établi avant le mois de Mai dernier.

I V.

Preſcrivons néanmoins que tous les Jugemens, ſoit civils, ſoit criminels,

qui pourroient avoir été rendus dans les Tribunaux créés à cette époque, ſoient exécutés ſuivant leur forme & teneur.

V.

N'entendons point cependant interdire aux parties la faculté de ſe pourvoir par les voies de droit contre leſdits jugemens.

V I.

Impoſons un ſilence abſolu à nos Procureurs Généraux & autres nos Procureurs, en ce qui concerne l'exécution des précédens Edits.

V I I.

Avons dérogé & dérogeons à toutes choſes contraires à notre préſente Déclaration. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les gens tenant notre Cour de Parlement à Dijon, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & enrégiſtrer, & le contenu en icelles exécuter ſelon leur forme & teneur; ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, & ce nonobſtant toutes choſes à ce contraires : CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Verſailles le vingt-troiſieme jour du mois de Septembre, l'an

de grace 1788, & de notre regne le quinzieme. *Signé*, LOUIS. *Plus bas, par le Roi*, LAURENT DE VILLEDEUIL. *Scellée du grand ſceau en cire jaune.*

Regiſtrée, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſuivant ſa forme & teneur, en perſiſtant aux proteſtations des 9, 10 Mai & 4 Juin derniers, & ſans qu'on puiſſe induire du préambule, ni d'aucun des articles de ladite Déclaration, qu'elle fût néceſſaire pour que ladite Cour reprît des fonctions que la violence ſeule avoit ſuſpendues; ſans qu'on puiſſe induire des articles IV *&* V*, que les Jugemens y mentionnés ne ſont pas ſujets à l'appel; ſans que le ſilence impoſé au Procureur Général, ſur l'exécution des Edits du 8 Mai, puiſſe l'empêcher de prendre connoiſſance des délits que la Cour ſeroit dans le cas de pourſuivre; & ſans qu'aucun de ceux qui auroient été reçus dans les Tribunaux inférieurs, & qui doivent l'être à la Cour, puiſſent exercer aucunes fonctions, qu'ils n'aient été reçus en ladite Cour, en la maniere accoutumée. Et ſera le Seigneur Roi très-humblement remercié de s'être rendu au vœu de ſes Cours, en accordant à la Nation l'aſſemblée prochaine des Etats Généraux.*

A ordonné & ordonne qu'à la diligence du Procureur Général du Roi, ladite Déclaration & le présent Arrêt seront lus, publiés, imprimés & affichés par-tout où besoin sera, & que copies de ladite Déclaration & du présent Arrêt seront envoyées dans les Bailliages, Sieges & Sénéchaussée de ce Ressort, pour y être lues, publiées, registrées, affichées & exécutées selon leur forme & teneur. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi auxdits Bailliages, Sieges & Sénéchaussée, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. Fait en Parlement à Dijon, les Chambres assemblées, le 17 Octobre 1788.

Et a été ladite Déclaration lue, publiée à l'audience publique de ladite Cour, le 18 dudit mois d'Octobre 1788.

Signé, *DAUBRIVE.* Collationné, signé, *LAURENT.*

ARRÊT DU PARLEMENT,

Qui ordonne que les Annales politiques, civiles & littéraires, par Linguet, *seront lacérées & brûlées sur le perron du Palais par l'exécuteur de la Haute-Justice.*

Du 18 Octobre 1788.

VU par la Cour, toutes les Chambres assemblées, les imprimés intitulés : *Annales politiques, civiles & littéraires, par Linguet*, Nos. 107, 111, 113, 116, tom. 14 & 15. commençant tous par ces mots : *Extraits du privilege*, & finissant par ceux-ci ; savoir, les Nos. 107, 111, *à la fin de juillet prochain* ; les Nos. 113, 116, *à la fin de septembre prochain*. La dénonciation qui en a été faite le jour d'hier, par un des Conseillers de la Cour, lequel a dit : il est des injures qu'il ne faut repousser que par le mépris ; rangeons dans cette classe une foule d'écrits séditieux, que

l'opinion publique a flétri au moment de leur naiſſance; ne les tirons pas de l'obſcurité où ils ſont plongés. Il en eſt un cependant contre lequel l'ordre public réclame vengeance. Il eſt tombé entre mes mains pluſieurs feuilles de l'ouvrage périodique, intitulé : *Annales politiques, civiles & littéraires, par M. Linguet.* Cet auteur, connu depuis long-temps par la hardieſſe de ſes calomnies, la fauſſeté de ſes idées, le danger des ſyſtêmes qu'il préſente avec une confiance préſomptueuſe aux réflexions du légiſlateur, n'a jamais abreuvé ſa plume d'un fiel plus envénimé, que dans ces temps orageux, où la violence avoit enchaîné les loix. Du fond de ſon aſyle, il oſe s'ériger en cenſeur & réformateur de toutes les Nations, de tous les Corps politiques, de tous les Gouvernemens.

On lit, dans une feuille détachée de chaque N°. diſtribué ſous ſon nom, & qui lui ſert d'enveloppe, *qu'une franchiſe décente, un ſoin ſoutenu de tout rapporter à l'utilité publique, un reſpect conſtant pour les mœurs, le culte & le gouvernement, ſont les caracteres qui ont toujours diſtingué & qui diſtingueront toujours cet ouvrage.* Vous

allez apprécier, Messieurs, cette franchise décente, ce respect pour le Gouvernement, *ce soin de tout rapporter à l'utilité publique.*

Dans le N°. 107, en parlant des lettres de cachet, il s'étonne que les Parlemens s'élevent aujourd'hui contre cet abus du pouvoir, *lorsqu'on les a vu applaudir, quand un attentat de cette nature est venu le 27 septembre 1780, mettre le comble aux infortunes d'un citoyen irrépréhensible, dont leurs propres injustices avoient déjà presque consommé la ruine.* Il ajoute, *combien je voudrois pouvoir oublier, qu'alors une députation expresse d'une de ces Compagnies* (la note mise au bas de la page ne permet pas de douter que ce ne soit le Parlement de Dijon) *fut chargée d'aller remercier les mains qui l'avoient commis; & quel étoit mon crime à ses yeux? d'avoir révélé, pour défendre les droits les plus sacrés de la justice & de l'humanité, une autre députation employée par elle au soutien d'un autre attentat.* La calomnie a-t-elle jamais pris un ton plus affirmatif! jamais écrivain prostitua-t-il avec plus d'indécence les mots sacrés de *justice* & *d'humanité*! Lorsqu'au tom. 4 de ses Annales, le sieur Linguet

osa avancer ce fait d'une prétendue députation du Parlement de Dijon au Parlement de Douay, relative au procès de l'Abbé Desbrosses ; citer à ce sujet des pieces fabriquées par l'imposture : la Cour auroit peut-être dû sévir contre cette assertion calomnieuse & téméraire, elle se contenta de la mépriser. Aujourd'hui cette calomnie se trouve étayée d'une autre plus atroce encore. Si le Parlement de Dijon eût daigné abaisser ses regards sur la personne du sieur Linguet, ce n'auroit pas été des remerciemens qu'il eût adressé aux auteurs de sa détention, mais des plaintes de ce que l'abus du pouvoir l'enlevoit à la vengeance des loix. Telle est, Messieurs, la franchise décente de cet écrivain, qu'on ne craindra pas, après un fait de cette nature, de qualifier de cinisme & d'impudence.

Dans le n°. 111, au paragraphe intitulé, histoire abrégée *de la restauration de l'ordre judiciaire en France, en mil sept cent soixante & quatorze*, il se permet d'établir des conjectures sur les causes de cette restauration ; dans le délire de son aveugle présomption, il ose la juger, calculer les effets qu'elle a eus, qu'elle de-

voit avoir. *Le plus ſûr*, conſtamment *le plus ſage peut-être*, dit-il, *auroit été de ne pas même mettre en doute, ſi celle qui exiſtoit alors devoit exiſter.* Paſſant enſuite à l'hiſtoire de cette reſtauration, cet audacieux écrivain ne craint pas de la préſenter comme le fruit d'une intrigue miniſtérielle; il calomnie les intentions bienfaiſantes du Roi; & ce qui préſageoit dès-lors que la vérité près de lui ne perdroit jamais ſes droits, ce qui, dès ſon avénement au Trône, fut le premier mouvement de ſa juſtice, il le préſente comme l'acte d'une jeuneſſe *facile & confiante*, *trompée par ſes Miniſtres, dont l'effet étoit d'avilir le Trône & de ſacrifier les vrais intérêts de la Nation.* C'eſt ainſi, MM. que s'exprime *ce reſpect pour le Gouvernement, qui doit diſtinguer à jamais cet ouvrage.*

Dans le n°. 118, tom. 15, il rapporte en entier l'arrêté du Grand-Bailliage de Bourg. Il s'applaudit d'entendre une voix raiſonnable au milieu de tant de cris de fureur, de voir une démarche honnête & courageuſe qu'on pourra oppoſer aux démences qui uſurpent les noms de Parlemens. Relevant enſuite une expreſſion de cet arrêté ſcandaleux, il s'adreſſe à ſes

lecteurs, & leur dit: *qu'ils desireront peut-être savoir ce que c'est que le libelle affreux qui y est désigné sous le nom de Protestations du Parlement de Bourgogne; l'épithete qu'on lui donne ici n'a rien de trop énergique, & elle ne justifie que trop les vues que l'on suppose à ses distributeurs.* Peut-être seriez-vous tentés, MM. d'abandonner cet écrivain, aussi vil qu'audacieux, à ses propres fureurs; mais rappellez-vous que vous êtes Magistrats, que l'ordre public offensé demande vengeance. Dans vos Protestations vous parlâtes le langage de la Loi. Aujourd'hui que la justice éclairée du Roi vous a rendus à vos fonctions, vous devez à cette Loi, dont vous êtes les organes, la punition de celui qui tenta de la faire méconnoître dans le n°. 116, tom. 15. Il s'adresse aux Etats Généraux assemblés; il leur propose *une grande, une importante, faut-il le dire, une salutaire opération*: quelle est-elle? Il va vous l'apprendre. On trouve à la page 226: *l'anéantissement de la dette publique en France, à chaque génération, seroit une opération sage, humaine, légitime; elle seroit chez nos voisins une banqueroute honteuse & criminelle.* Il donne *la raison de*

cette différence capitale ; en Angleterre, c'eſt le peuple qui dépenſe, c'eſt lui qui emprunte, c'eſt lui qui s'engage, & les créanciers ont une hypotheque ſur la Nation elle-même. Il avoit dit auparavant, pag. 225, *en France, c'eſt le Roi qui s'engage, & non pas le Royaume.* Et d'après ce principe, il voudroit *qu'une voix courageuſe dit au Prince,* à ſon avénement au Trône: *Prince, c'eſt à porter la Couronne, & non à dreſſer des bilans, que la providence vous appelle: cette Couronne, en vous arrivant, eſt libre & pure; ne vous occupez du paſſé que pour le faire oublier.... la Juſtice & la Loi vous déclarent quitte de tout engagement pécuniaire contracté avant vous.*

Telles ſont, MM. les maximes que cet écrivain n'a pas honte de donner pour baſe à tous les Gouvernemens. Appréciez maintenant s'il peut ſe vanter *d'avoir un ſoin ſoutenu de tout rapporter à l'utilité publique.* Il eſt de votre ſageſſe, MM. d'interrompre le cours d'un écrit auſſi dangereux : aſſez long-temps la plume vénale de cet écrivain ſervit la paſſion des eſprits mal intentionnés : hâtez-vous de le dévouer à l'infamie par une éclatante condamnation.

Et après que le Procureur Général du Roi, auquel le tout a été communiqué, a été mandé, icelui oui en ſes concluſions, & retiré; & oui le rapport de Me. Vivant-Mathias-Léonard-Raphaël Villedieu de Torcy, plus ancien Conſeiller lai, Commiſſaire cette part.

LA COUR, toutes les Chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne que leſdits imprimés ſeront lacérés & brûlés au pied du grand eſcalier du Palais, par l'exécuteur de la Haute-Juſtice, comme injurieux au Roi, à la Nation, calomnieux envers le Parlement, tendant à ſemer le trouble & la diviſion dans les eſprits, & à détruire la confiance publique; tendant pareillement à détruire les principes de la morale & de la juſtice naturelle. Enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les apporter au greffe de la Cour, pour y être ſupprimés. Fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Libraires, Imprimeurs, d'imprimer, vendre & débiter les feuilles périodiques, intitulées: *Annales politiques, civiles & littéraires, par M. Linguet;* & à tous colporteurs, diſtributeurs & autres, de les colporter & diſtribuer,

diſtribuer, à peine d'être pourſuivis extraordinairement, & punis ſuivant la rigueur des Ordonnances.

A ordonné & ordonne qu'à la diligence du Procureur Général du Roi, il ſera informé pardevant Mre. Nicolas Quirot de Poligny, Conſeiller-Commiſſaire à ce député, de la compoſition & diſtribution deſdites feuilles périodiques qui pourroient être faites en contravention du préſent Arrêt.

A ordonné & ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié, affiché partout où béſoin ſera, & copies collationnées envoyées aux Bailliages, Sieges & Sénéchauſſée du Reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi èſdits Bailliages, Sieges & Sénéchauſſée, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement à Dijon, leſdites Chambres aſſemblées, le 18 Octobre 1788.

Collationné, ſigné, POPELARD puîné.

ARRÊT DU PARLEMENT,

Qui ordonne que l'Ecrit intitulé, Arrêté du Grand-Bailliage de Bourg en Breſſe, *ſera lacéré & brûlé ſur le perron du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice.*

Du 18 Octobre 1788.

VU par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, un écrit imprimé en ſept pages, commençant par ces mots : *Arrêté du Grand-Bailliage de Bourg en Breſſe* ; & finiſſant par ceux-ci : *Fait à Bourg en la Chambre du Conſeil, le 9 Juin 1788.* La dénonciation qui en a été faite cejourd'hui, par un des Conſeillers de la Cour, lequel a dit : Meſſieurs, au moment où vos concitoyens s'empreſſent de vous donner les preuves les plus écla-

tantes de leur attachement, au moment où l'alégreſſe générale célebre le triomphe des Loix & le rappel des Magiſtrats, que ne puis-je m'interdire de vous détourner d'un ſpectacle ſi cher à vos cœurs, & de fixer vos regards ſur un tableau d'autant plus affligeant, qu'il vous rappellera que dans votre reſſort il s'eſt trouvé des Officiers qui n'ont pas craint d'accepter des fonctions dont les éloignoient l'honneur & leur ſerment.

Ce n'eſt pas que je veuille dénoncer à la Cour ces Officiers : condamnés par l'opinion publique, témoins de la gloire que recueillent aujourd'hui les Bailliages qui ont généreuſement ſervi la patrie, & notamment celui de cette Ville, ils ſont aſſez punis de leur conduite. Mais on a répandu, ſous leurs noms, un ouvrage imprimé, dans lequel vos Proteſtations, en date du 4 Juin, ſont préſentées comme le cri de la révolte & l'oubli le plus manifeſte du reſpect dû à l'autorité ſouveraine; des imputations auſſi odieuſes ne peuvent ſubſiſter; & en dévouant à l'ignominie l'écrit qui les contient, vous vous bornerez, Meſſieurs, à confirmer le jugement que tous ceux qui l'ont lu en ont déjà porté.

Cet écrit eſt intitulé : *Arrêté du Grand-Bailliage de Bourg en Breſſe.* Après la relation d'un procès-verbal de la remiſe faite au Greffier Chicot, d'un paquet adreſſé par la Cour à ſon Siege, & d'un autre procès-verbal, contenant la deſcription exacte de ce même paquet, on lit : » que les Edits enrégiſtrés le 10 Mai, » n'offrent que des avantages réels, & que » la portion de la Nation qui poſſede » le plus de lumieres, manque perpé- » tuellement au Roi dans la perſonne de » ſes Miniſtres. » Il eſt aiſé d'appercevoir le motif de ce début audacieux ; on n'encenſe les nouvelles Loix que pour en faire l'uſage le plus funeſte ; on n'accuſe les premiers ordres de l'Etat, que parce qu'on a intérêt d'en calomnier la réclamation, & on oublie volontairement que la plus grande marque de fidélité que le Souverain puiſſe recevoir, conſiſte à être éclairé ſur les ſurpriſes faites à ſa religion.

A la page 4 eſt cette phraſe directe à la Cour. « Le dernier courier a apporté » un libelle affreux, intitulé : *Proteſta-* » *tions du Parlement de Bourgogne*, dans » lequel on ſignale l'étendard de la ré- » volte, & qu'on a affecté de répandre

» avec une profuſion qui décele le projet
» d'armer une portion de la Nation contre
» l'autre. » Quel eſprit pervers a donc pu inventer ces horreurs, & quelle main criminelle s'eſt permis de les écrire? Occupés ſans ceſſe à faire reſpecter l'autorité, qui plus que vous, Meſſieurs, ſait donner l'exemple de la ſoumiſſion? Mais quand vous oppoſez à des innovations dangereuſes, cette noble réſiſtance qui eſt la premiere de vos obligations; quand vous réclamez au pied du Trône, la conſtitution de la Monarchie, que des Miniſtres deſpotes s'efforcent d'anéantir; quand vous proteſtez contre des actes qui répugnent également à la juſtice & à la bienfaiſance du Souverain, comment peut-on porter la témérité juſqu'à noircir les intentions les plus pures, & dépeindre des Magiſtrats fideles, comme des ſujets révoltés, qui deſirent voir le Royaume en proie à une guerre inteſtine.

A la ſuite de ces outrageantes déclamations, il eſt ajouté : « qu'on a oſé ſe
» ſervir de noms reſpectables & chers à
» toute la Province, pour compromettre
» des Magiſtrats attachés à leur devoir,
» au ſerment qu'ils ont fait, & ce pour

» donner plus de poids à un écrit qui
» trouveroit d'autant plus volontiers dans
» le cœur de chacun d'eux, le censeur
» le plus sévere, & le vengeur le plus
» actif. Qu'on n'a pas craint d'y traiter
» de parjures, de traîtres au Roi & à la
» Nation, les Bailliages qui, d'institution
» plus ancienne que les Parlemens, ont
» été de tous temps dévoués à cette même
» Nation, à ce même Roi, & qui four-
» niront cette double preuve en se con-
» formant strictement & aussi jusqu'à la
» mort, au nouvel ordre apporté dans la
» répartition de la Justice. »

Que l'ignorance orgueilleuse ose avancer que les Bailliages sont d'une institution plus ancienne que les Parlemens, cette assertion ne mérite pas d'être relevée. Mais que pour qualifier vos Protestations *de libelle affreux*, on suspecte des signatures sur la réalité desquelles il étoit impossible de conserver aucun doute ; voilà le comble de la fausseté. Qu'on prétende qu'au lieu de réputer traîtres au Roi & à la Patrie, ceux que vous aviez déclarés tels, ainsi que toutes les Cours, vous vous empresseriez de les venger de ces imputations ; voilà le comble de l'ironie. Eh!

de bonne foi pouvoit-on croire que votre ſentiment particulier n'étoit pas conforme au ſentiment général.

En continuant la lecture de l'arrêté, on remarque toujours le même ſtyle. Pag. 5 il eſt dit : « que l'envoi fait ſous le » nom du Parlement, eſt ſûrement un » expédient imaginé par les auteurs de » ces libelles, pour chercher à les faire » pénétrer juſques dans ce ſanctuaire, » & y porter l'eſprit de ſédition & d'égoïſ- » me, qu'ils déguiſent ſi bien ſous la ſpé- » cieuſe enveloppe de l'intérêt national. » Les productions les plus envenimées n'offrent rien de ſemblable. On ne ſe contente point de convertir vos vues patriotiques en vues ſéditieuſes, on veut encore que vous n'ayez eu pour objet que d'égarer les Officiers du Bailliage de Bourg, en dépoſant au milieu d'eux un acte uniquement dicté par votre zèle pour le maintien des Loix : quelle accuſation ! & jamais calomnie fut-elle auſſi révoltante !

Enfin, on termine par cette phraſe : » le Tribunal, pour preuve du mépris » qu'il fait des écrits ſéditieux dont chacun » de ſes membres eſt aſſiégé, tiendra ſes » audiences le 12 Juin, en conformité

» des nouvelles Loix ; » ou, ce qui eſt la même choſe, en faiſant déclarer hautement au Bailliage qu'il ſe jouoit de vos proteſtations.

Telles ſont les réflexions que préſente naturellement l'écrit ayant pour titre, *Arrêté du Grand-Bailliage de Bourg.* L'audace des penſées, la licence des expreſſions, les impoſtures étudiées qu'il renferme, la profuſion avec laquelle il a été répandu, tout annonce le projet formé d'attaquer ouvertement la Cour dans ce qu'elle a de plus cher, ſes principes & ſes ſentimens ; ſes principes qui ſont inſéparablement liés avec les véritables intérêts des peuples ; ſes ſentimens qui, pour le meilleur des Rois, ne ceſſeront jamais d'être l'amour, la fidélité & la ſoumiſſion. Hâtez-vous, MM. de proſcrire cet ouvrage d'iniquité, & qu'une condamnation ſolemnelle effraie à l'avenir, s'il eſt poſſible, ces vils écrivains dont la plume ne reſpecte pas même ce qu'il y a de plus ſacré ; & ces hommes qui, peut-être plus vils encore, ſe chargent de diſtribuer leurs libelles.

Et après que le Procureur Général du Roi, auquel le tout a été communiqué,

a été mandé, icelui oui en ses conclusions, & retiré : & oui le rapport de Mre. Vivant-Mathias-Léonard-Raphaël Villedieu de Torcy, plus ancien Conseiller lai, Commissaire cette part.

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne que ledit imprimé sera lacéré & brûlé au pied du grand escalier du Palais, par l'exécuteur de la Haute-Justice, comme scandaleux, téméraire, injurieux à la Magistrature dont il calomnie les intentions, & contraires à la subordination & au respect dû aux Cours par les Tribunaux inférieurs.

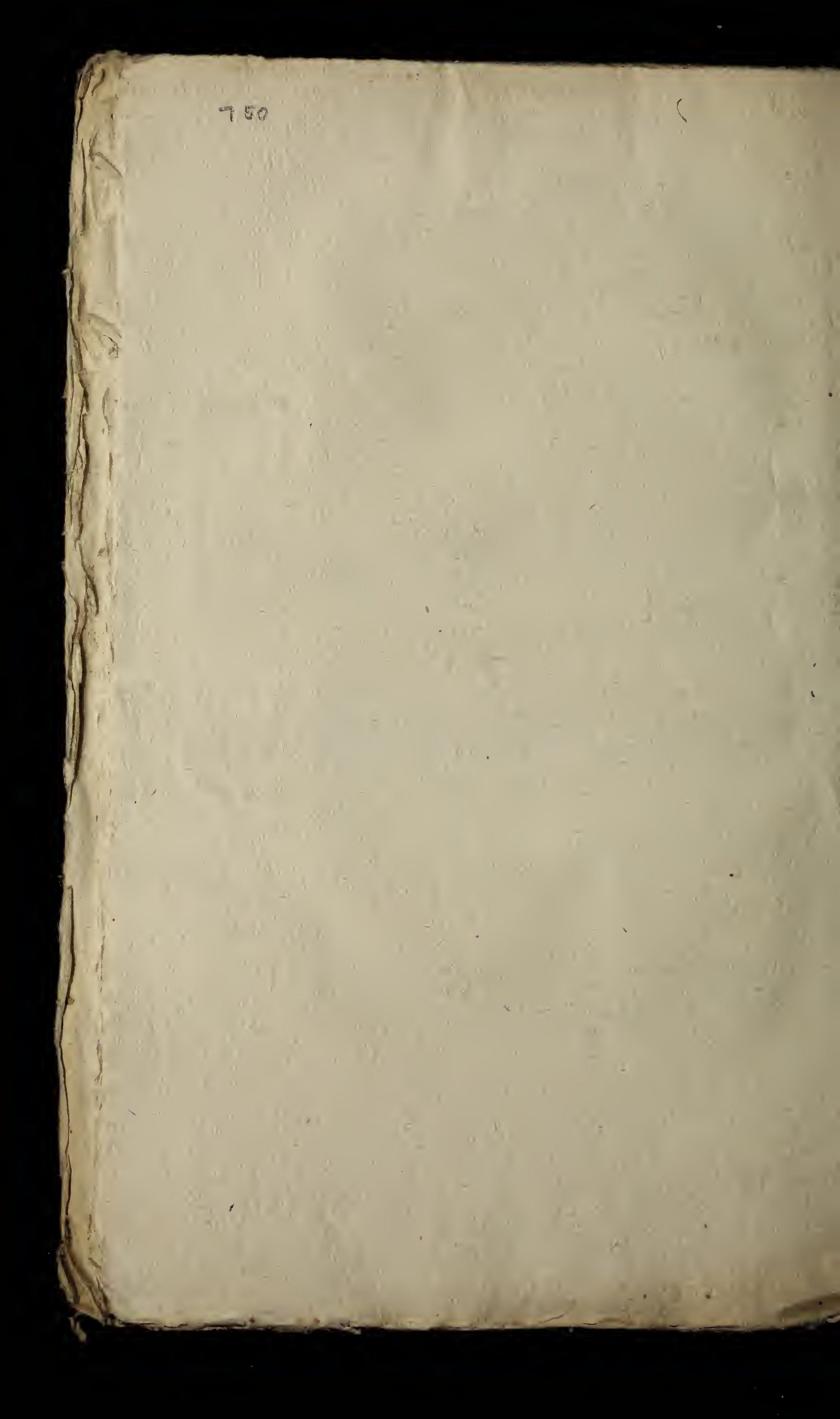
Enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être supprimés. Fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Libraires, Imprimeurs, d'imprimer, vendre & débiter ledit imprimé, & à tous colporteurs, distributeurs & autres, de le colporter ou distribuer, à peine d'être poursuivis extraordinairement, & punis suivant la rigueur des Ordonnances.

A ordonné & ordonne qu'à la diligence du Procureur Général du Roi, il sera informé pardevant Mre. Nicolas Quirot de

Poligny, Conseiller-Commissaire à ce député, de la composition & distribution dudit libelle; pour les informations faites, rapportées & communiquées au Procureur Général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra.

A ordonné & ordonne à cet effet qu'un exemplaire dudit imprimé sera déposé au Greffe de la Cour, pour servir à l'instruction du procès. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, & copies collationnées envoyées, à la diligence du Procureur Général du Roi, aux Bailliages, Sieges & Sénéchaussée du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées, regiſtrées & affichées. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi esdits Sieges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement à Dijon, lesdites Chambres assemblées, le 18 octobre 1788. *Signé*, CANQUOIN. *Collationné*, *signé*, POPELARD.

A DIJON, chez CAUSSE, Imprimeur du Parlement & de la Chambre des Comptes. 1788.


750